
VADE-MECUM
**L'AVOCAT
MANDATAIRE
SPORTIF**

**1^e ÉDITION
OCTOBRE
2023**

COMMISSION RÈGLES ET USAGES

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
CHAPITRE I	
LA NATURE DE LA MISSION DE L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF	6
Section 1 : L'incompatibilité de la profession d'avocat avec une activité commerciale	6
Section 2 : L'incompatibilité de la profession d'avocat avec l'exercice de toute autre profession	8
Section 3 : L'exercice d'une mission particulière	8
CHAPITRE II	
LA DISTINCTION ENTRE AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF ET AGENT SPORTIF	10
Section 1 : Deux professions distinctes	10
Section 2 : L'avocat, gage de sécurité juridique	12
CHAPITRE III LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES	13
Section 1 : La déclaration de la mission de mandataire sportif à l'Ordre	13
Section 2 : La communication des contrats à la fédération sportive délégataire ou à la ligue professionnelle qu'elle a constituée	14
CHAPITRE IV LES INTERDICTIONS	15
Section 1 : L'interdiction du double mandatement et les questions de conflit d'intérêts	15
Section 2 : L'interdiction de l'intermédiation	16
CHAPITRE V LA REMUNÉRATION	17
Section 1 : L'avocat est rémunéré par son client	17
Section 2 : Le montant de la rémunération de l'avocat	17
CHAPITRE VI LE RECOURS À LA CARPA	19
CHAPITRE VII L'ASSURANCE	20
CHAPITRE VIII LA COMMUNICATION RELATIVE À LA MISSION D'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF	21
CHAPITRE IX LES SANCTIONS	22
Section 1 : Les fautes déontologiques et les sanctions disciplinaires	22
Section 2 : Les infractions pénales et les peines encourues	22

ANNEXES	24
ANNEXE N° 1 AUDITIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL « AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF » DU CNB EN 2021	26
ANNEXE N° 2 TEXTES DE RÉFÉRENCE	27
ANNEXE N° 3 PRINCIPALES JURISPRUDENCES	32
ANNEXE N° 4 AVIS DÉONTOLOGIQUES CITÉS	35
ANNEXE N° 5 CAMPAGNE DE PRESSE DIFFUSÉE PAR LE CNB EN 2022	38

AVANT-PROPOS



Il y a 12 ans, l'avocat a fait son entrée dans le monde du sport, par le biais d'un statut particulier, celui d'avocat mandataire sportif.

A ce jour, plus de 700 avocats ont déclaré exercer cette mission auprès de leur Ordre¹.

Parce que cette mission de l'avocat reste récente, il est apparu nécessaire de publier un vade-mecum afin de constituer un support utile pour les avocats dans le cadre de leur exercice ou dans la perspective de la déclaration de cette mission auprès de leur Ordre professionnel.

Un groupe de travail relatif à l'avocat mandataire sportif a été créé, au sein de la commission des règles et usages du CNB, en vue de réaliser ce vade-mecum.

Diverses auditions de praticiens en la matière ont été menées en 2021 (annexe n°1).

Ce vade-mecum fait état des principes à retenir en l'état de la réglementation et de la jurisprudence applicables.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, a consacré la reconnaissance de l'avocat mandataire sportif et confirmé, à ce titre, l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec la profession d'agent sportif.

L'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 prévoit ainsi que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport. Le pouvoir disciplinaire ne saurait s'exercer de manière identique à l'égard des avocats et des agents sportifs. Ces deux professions sont en effet placées dans des situations différentes, justifiant une différence de traitement², ce que la Cour de cassation a rappelé le 29 mars 2023³.

Qu'il me soit ici permis de remercier le groupe de travail de la commission des règles et usages, et plus particulièrement Anne-Sophie LÉPINARD pour l'élaboration de cet outil nécessaire à la pratique quotidienne des avocats.

Laurence JUNOD-FANGET

Présidente de la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux

Mandature 2021-2023

-
1. En octobre 2021 : 672 avocats mandataires sportifs en France (489 à Paris et 183 en régions). Le 19 septembre 2023 : 526 avocats mandataires sportifs à Paris.
 2. Réponse du Ministère de la Justice publiée au JO le 19/05/2020 en réponse à la question écrite n° 26379 de Mme Sarah El Haïry (Mouvement Démocrate et apparentés - Loire-Atlantique).
 3. Cass.Civ.1., 29 mars 2023, n°21-25.335, Rejet.

CHAPITRE I

LA NATURE DE LA MISSION DE L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

L'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 modifié prévoit que les avocats peuvent, **dans le cadre de la réglementation qui leur est propre**, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

Cet article précise que l'avocat agit en qualité de mandataire, dans le respect de sa propre réglementation.

Le statut d'avocat mandataire sportif a pu donner lieu à certains débats, quant à la nature même de la mission exercée par l'avocat dans ce cadre. Il est important de garder à l'esprit les limites et contours des règles de la profession afin d'éviter d'éventuelles difficultés en pratique.

Les règles de la profession d'avocat permettent à l'avocat mandataire sportif de remplir sa mission en toute sérénité et apportent à son client les garanties inhérentes aux principes de la profession d'avocat.

D'une manière générale, on rappellera que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités commerciales, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée (section 1), et avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières (section 2).

L'avocat est autorisé à exercer, en qualité de mandataire sportif, une mission particulière (section 3).

SECTION 1 : L'INCOMPATIBILITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT AVEC UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

L'article 22 du code de déontologie des avocats (décret n°2023-553 du 30 juin 2023), reprenant l'ancien article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat), prévoit que :

« *La profession d'avocat est incompatible :*

- a) *Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;*
- b) *Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.*

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession ».

Le principe est l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toutes les activités de caractère commercial.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 22 permettant « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession », repris à l'article 6.2 in fine du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), constitue une exception.

Or, la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat ne doit pas constituer une autre profession au sens de l'article 21 du décret n°2023-553 du 30 juin 2023 portant code de déontologie, laquelle serait alors incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat (section 2).

La commercialisation de biens et services ne peut pas non plus porter sur l'une des activités exercées par un avocat, à savoir :

- la consultation juridique, la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, l'assistance, la représentation en justice.
- les missions de l'avocat prévues par l'article 6 du RIN (médiation, avocat mandataire sportif, avocat mandataire en transaction immobilière, DPO...) qui sont de nature civile⁴.

Il en résulte que l'avocat mandataire sportif ne peut pas exercer une activité à caractère commercial, même à titre dérogatoire au sens du 4^{ème} alinéa de l'article 22 précité.

⁴. Rapport « Activités commerciales dérogatoires exercées dans une société distincte du cabinet d'avocat : aspects pratiques et modalités de l'application des règles déontologiques » présenté à l'Assemblée générale du CNB le 7 avril 2023 par Laurence JUNOD-FANGET, présidente de la commission des règles et usages, p 9.

SECTION 2 : L'INCOMPATIBILITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT AVEC L'EXERCICE DE TOUTE AUTRE PROFESSION

L'article 21 du code de déontologie des avocats (décret n°2023-553 du 30 juin 2023), reprenant l'ancien article 115 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, prévoit que :

« La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre ».

L'avocat ne peut exercer une autre profession que la sienne en application du texte susmentionné. L'avocat mandataire sportif ne se confond donc pas avec la profession d'agent sportif, ce qui sera détaillé au paragraphe et au chapitre suivants.

L'avocat mandataire sportif n'est pas un courtier (voir chapitre II).

SECTION 3 : L'EXERCICE D'UNE MISSION PARTICULIÈRE

En application de l'article 6.3 du RIN, l'avocat mandataire sportif exerce une mission particulière.

Cette mission particulière ne correspond ni à une activité commerciale ni à l'exercice d'une autre profession que celle d'avocat.

La plupart des missions particulières ont été conçues par opposition à un autre métier existant dans le domaine concerné.

Les mandats visés à l'article 6.3 du RIN constituent des missions à part, pour lesquelles un corpus de règles spécifiques s'applique.

Pour rappel, aux termes de l'article 6.1 du RIN, l'avocat est *« partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit »* et il *« a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale. Il est le défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public comme à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial. Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles. Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies, que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel ».*

Aux termes de l'article 6.2 du RIN, « *L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux* ».

En application de l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971, « *Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport* ». Les contrats visés par l'article L222-7 alinéa 1^{er} du code du sport sont les suivants : « *L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif* ».

La mission particulière ouverte à l'avocat par l'article 6.3 du RIN d'avocat mandataire sportif lui confère un statut spécifique dans le monde du sport pour exercer pleinement ses missions d'avocats.

L'avocat va ainsi pouvoir exercer les missions inhérentes à sa profession s'agissant des contrats relevant habituellement du domaine des agents sportifs (lesquels sont soumis à un régime de licence).

Il va conseiller son client sur l'opportunité de conclure un contrat et sur les termes de celui-ci par exemple. Il conseillera son client sur les différents pans du droit concernés par toute opération.

CHAPITRE II

LA DISTINCTION ENTRE AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF ET AGENT SPORTIF

L'avocat est autorisé à agir en qualité de mandataire sportif dans le cadre de la réglementation qui lui est propre, autrement dit, sans être titulaire d'une licence d'agent sportif (C. sport, article L. 222-7) et sans relever de la discipline des fédérations sportives.

Il agit en sa qualité d'avocat et dans le respect de sa déontologie.

L'avocat mandataire, qui n'est pas agent sportif, relève toutefois, pour partie, de la réglementation spécifique applicable à cette activité.

SECTION 1 : DEUX PROFESSIONS DISTINCTES

Il n'existe aucune définition juridique précise de l'agent sportif et de l'avocat mandataire sportif. La frontière peut parfois apparaître ténue.

Pour autant, elle procède par déduction des articles L222-7 du code du sport et 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 et par déduction de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus.

Il existe **une différence de nature entre les interventions de l'avocat mandataire sportif et de l'agent sportif** :

- L'avocat ne peut être agent sportif au titre des actes de courtage (l'article L110-1 7° du code de commerce réputant actes de commerce les opérations de courtage) et d'entremise qui sont strictement interdits à la profession (article 6.2 du RIN) et demeurent réservés aux seuls agents sportifs qui conservent le monopole de la mise en relation entre un joueur et un club potentiel en exécution d'un mandat de recherche.
- *A contrario*, les agents sportifs ne relèvent pas de la catégorie des professions juridiques réglementées (...) Il n'existe, par ailleurs, dans le code du sport, aucune disposition autorisant les agents sportifs à exercer une activité juridique même à titre accessoire. Les agents sportifs ne sont dès lors pas autorisés, contre rémunération, à exercer une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé »⁵.

5. « L'avocat mandataire de sportif, avocat de plein exercice », Stéphane BORTOLUZZI, Gazette du Palais du 15 au 17 avril 2012.

Une véritable différence de statut existe donc entre l'avocat mandataire sportif et l'agent sportif :

- 1. D'un côté, une profession soumise à licence : l'agent sportif.**
- 2. D'un autre, une profession soumise à une déontologie : l'avocat.**

Les règles afférant à chacun de ces statuts ne sont pas les mêmes.

Les compétences de chacun de ces professionnels ne sont pas non plus les mêmes et ne se recoupent pas.

La force de l'avocat mandataire sportif est justement sa déontologie. Il apporte, par ce biais, une protection particulière à celui qu'il assiste.

C'est parce que la mission réalisée par l'avocat, en tant qu'avocat mandataire sportif, relève des missions naturelles de l'avocat (la consultation juridique, la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, l'assistance, la représentation en justice) qu'il n'a pas à obtenir une licence d'agent sportif.

La Première Chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 29 mars 2023 (pourvoi n°21-25.335), que : « *l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif* »⁶.

6. Cass.Civ.1., 29 mars 2023, n°21-25.335, Rejet.

SECTION 2 : L'AVOCAT, GAGE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

La mission particulière exercée par l'avocat mandataire sportif est un véritable atout pour le client, et a vocation à constituer un gage de sécurité dans l'univers du sport.

Cette sécurité juridique est clairement assurée lorsque, par exemple, l'avocat accompagne un joueur mineur (1) ou un joueur majeur marié (2).

1. Lorsque l'avocat accompagne un joueur mineur

Lorsqu'un avocat mandataire sportif est contacté par les parents d'un joueur mineur afin de le conseiller sur un contrat qui lui est proposé par un club, l'avocat va examiner la conformité de l'ensemble des clauses et notamment celles relatives à sa rémunération, à ses obligations et à la durée.

Il pourra conseiller ce joueur mineur durant toute sa minorité, et ce sans pouvoir percevoir une quelconque rémunération.

L'avocat mandataire sportif est la figure stable sur laquelle le joueur mineur pourra compter pour se protéger au niveau juridique.

2. Lorsque l'avocat accompagne un joueur majeur marié

Un avocat mandataire sportif est contacté par un joueur majeur marié sous le régime de la communauté légale afin de le conseiller sur le contenu d'un contrat qui lui est proposé par un club ainsi que sur les incidences de ce contrat dans les divers domaines de sa vie professionnelle et personnelle.

Ledit avocat conseillera le joueur sur les clauses du contrat proposé (contenu, rédaction, équilibre entre les deux parties).

Il aidera le joueur à anticiper les conséquences sur sa vie familiale, à envisager les éventuelles protections à prendre pour protéger son patrimoine et sa famille.

L'avocat mettra ainsi au service du joueur non seulement ses compétences en droit du sport, mais également en droit des contrats, en droit de la famille et en droit fiscal.

En fonction de ses domaines de compétence et du périmètre de son mandat, il pourra ou non s'adjoindre les services d'un autre avocat.

CHAPITRE III

LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES

Dans le cadre de sa mission d'avocat mandataire sportif, l'avocat a l'obligation de :

- déclarer sa mission à l'Ordre (section 1).
- communiquer les contrats à la fédération sportive délégataire ou à la ligue professionnelle (section 2).

SECTION 1 : LA DÉCLARATION DE LA MISSION DE MANDATAIRE SPORTIF À L'ORDRE

En application de l'article 6.4 du RIN, l'avocat qui entend exercer la mission de mandataire sportif doit effectuer une déclaration à l'Ordre dont il dépend, par lettre ou courriel adressé au Bâtonnier.

Il s'agit d'une **déclaration préalable au début de cette mission.**

Il ne s'agit en revanche pas d'une autorisation.

Les Ordres professionnels peuvent ainsi tenir des listes des avocats de leur barreau ayant déclaré la mission d'avocat mandataire sportif et communiquer autour de cette mission particulière. Les Ordres peuvent ainsi favoriser une meilleure formation des avocats exerçant la mission de mandataire sportif.

Du point de vue de l'avocat, la déclaration de cette mission auprès de son Ordre peut lui offrir des avantages, notamment la possibilité de mieux communiquer autour de cette mission, à l'attention de ses clients, et de mieux mettre en avant cette mission sur ses différents supports.

Une telle déclaration se distingue de la déclaration à l'Ordre d'une activité dominante. Déclarer la mission de mandataire sportif n'empêche nullement de déclarer des activités dominantes. Pour mémoire, l'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants (RIN, art. 10.2).

Dans tous les cas, l'avocat s'engage à respecter les principes essentiels de la profession, et notamment les principes de compétence et de diligence.

SECTION 2 : LA COMMUNICATION DES CONTRATS À LA FÉDÉRATION SPORTIVE DÉLÉGATAIRE OU À LA LIGUE PROFESSIONNELLE QU'ELLE A CONSTITUÉE

L'avocat est soumis au secret professionnel, ce qui constitue une garantie essentielle pour son client.

En application de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ne fait pas obstacle à ce secret l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code.

Cette communication est nécessaire dans la mesure où, en application de l'article L222-18 du code du sport, les fédérations délégataires et, le cas échéant les ligues professionnelles qu'elles ont constituées, ont pour mission de veiller à ce que les contrats des articles L222-7 et L222-17 du code du sport préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée, et sont conformes aux articles L222-7 à L222-17 du code du sport.

Ce sont elles qui édictent les règles relatives à la communication des contrats des articles L222-7 et L222-17 alinéa 2, à l'interdiction de recourir à une personne qui ne détient pas la licence d'agent sportif, et au versement de la rémunération de l'agent sportif.

CHAPITRE IV

LES INTERDICTIONS

Outre ce qui pourra être rappelé au chapitre suivant, concernant la rémunération, deux grandes interdictions doivent être soulignées, afin que l'avocat mandataire sportif ne se fourvoie pas dans sa mission particulière :

- L'interdiction du double mandatement (section 1).
- L'interdiction de l'intermédiation (section 2).

SECTION 1 : L'INTERDICTION DU DOUBLE MANDATEMENT ET LES QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tant les règles déontologiques générales (article 4 du RIN) que les règles spécifiques à la mission d'avocat mandataire sportif imposent que l'avocat intervenant ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

L'article L222-17 du code du sport dispose qu'un « *agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L222-7* ».

L'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 dispose que « *Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L222-7 du code du sport* ».

En conséquence, l'avocat mandataire sportif, tout comme l'agent sportif, ne peut intervenir comme mandataire des deux parties au contrat, y compris de façon successive. Il s'agit de l'interdiction du double mandatement.

La Première Chambre civile de la Cour de cassation a ainsi rappelé, dans un arrêt du 29 mars 2023 (pourvoi n°21-25.335), que « *16. En second lieu, l'article 10, alinéa 6, de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 28 mars 2011, dispose que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client* »⁷.

L'interdiction du double mandatement doit être impérativement respectée (**CNB, Comm. des règles et usages, avis déontologique n° 2021-022 du 12 juillet 2021**).

7. Cass.Civ.1., 29 mars 2023, n°21-25.335, Rejet.

SECTION 2 : L'INTERDICTION DE L'INTERMÉDIATION

L'intermédiation ne relève pas de la mission particulière de l'avocat mandataire sportif.

De grandes confusions ont pu exister en pratique.

La mise en relation des parties, et donc l'intermédiation, relève de l'agent sportif, alors que l'avocat a une mission à part rappelée au Chapitre I.

La Première Chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt du 29 mars 2023 (pourvoi n°21-25.335)⁸, a ainsi souligné que :

« 15. Il en résulte que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif.

16. En second lieu, l'article 10, alinéa 6, de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 28 mars 2011, dispose que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

17. La cour d'appel, faisant application de ces textes sans statuer par arrêt de règlement, a retenu à bon droit, d'abord, que seul l'agent sportif peut mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, tandis que l'avocat a pour attribution de représenter les intérêts d'une des parties à ce contrat, ensuite, que l'avocat ne peut être rémunéré par un club qui est le cocontractant de son client. »

Tout risque de confusion entre la mission de l'avocat mandataire sportif et la mission de l'agent sportif est désormais totalement levé en l'état des textes applicables.

⁸. Cass.Civ.1., 29 mars 2023, n°21-25.335, Rejet.

CHAPITRE V

LA REMUNÉRATION

SECTION 1 : L'AVOCAT EST RÉMUNÉRÉ PAR SON CLIENT

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 encadre la rémunération perçue par l'avocat pour sa mission de mandataire sportif et dispose : « *L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.* »

La Première Chambre civile de la Cour de cassation l'a rappelé dans son arrêt du 29 mars 2023 (pourvoi n°21-25.335) ⁹.

Naturellement, les principes déontologiques relatifs à la rémunération de l'avocat s'appliquent également :

- L'article 11.3 du RIN dispose : « *L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apport d'affaires est interdite.* »
- L'article 11.4 du RIN dispose : « *Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.* »

SECTION 2 : LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 rappelle que le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article L222-7 du code du sport doit prévoir le montant des honoraires de l'avocat, lesquels ne peuvent excéder 10% du montant de ce contrat.

Il rappelle également que lorsque plusieurs avocats interviennent ou qu'un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, **le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant du contrat.**

En application de ce même texte, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10% du contrat conclu par les parties mises en rapport.

Un pourcentage maximal de rémunération, au profit de l'avocat ou des avocats intervenant, est donc prévu par le texte. Le pourcentage correspondant aux honoraires doit être clairement énoncé dans le mandat. Il ne dispense pas l'avocat de l'obligation de conclure une convention d'honoraires avec son client.

⁹. Civ.1^{re}, 29 mars 2023, n° 21-25.335 21-25.447, Publié au bulletin

Les autres activités de conseil ou d'assistance en justice ne sont pas visées par le texte, de même que les autres contrats que l'avocat mandataire pourrait être amené à rédiger pour le compte de son client (contrat de sponsoring ou contrat de droit à l'image).

Il convient de rappeler également l'interdiction des honoraires fixés en fonction du seul résultat. A cet égard, dans un arrêt rendu le 6 juillet 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a apporté une précision importante concernant les honoraires de l'avocat mandataire en transactions immobilières : un tel praticien ne peut pas fixer ses honoraires qu'en fonction du résultat obtenu, à savoir de la conclusion d'une vente immobilière¹⁰.

Notons enfin qu'en application de l'article L222-5 du code du sport, la rémunération de l'avocat (de même que tout autre avantage ou indemnisation) est interdite lorsque le sportif concerné par le contrat est mineur.

La méconnaissance de ces dispositions par l'avocat mandataire sportif ne relève pas de la compétence des fédérations délégataires mais de celle du bâtonnier de l'Ordre dans les conditions prévues par l'article L.222-19-1 du code du sport (cf. le dernier chapitre sur les sanctions).

Les contestations en matière d'honoraires des avocats sont également portées devant le bâtonnier selon les modalités prescrites par les articles 175 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

10. [Civ. 2^e, 6 juill. 2023, F-B, n° 21-21.768](#)

CHAPITRE VI

LE RECOURS À LA CARPA

Parmi les garanties offertes par l'avocat à son client, il existe le recours à la CARPA afin de faire transiter les fonds appartenant à son client sur un sous-compte spécifique.

L'article 6.2 du RIN prévoit notamment que : « *L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA* ».

Le recours à la CARPA constitue un gage de sécurité. Il constitue un atout pour l'avocat mandataire sportif, qu'il pourra mettre en avant.

C'est aussi un outil de protection pour le joueur, la CARPA étant soumise aux règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

CHAPITRE VII

L'ASSURANCE

La mission de mandataire sportif est normalement assurée par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle de base dès lors qu'elle est exercée par l'avocat dans les conditions prévues par les textes (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 6 ter) et le RIN (art. 6.3 et 6.4 pour l'obligation de déclarations issues de la DCN n° 2016-002, AG du 9 décembre 2016, Publié au JO par Décision du 26-01-2016 - JO du 13 avril 2017).

Elle est donc, en principe, couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par les Ordres (cf. rapport de la Commission des règles et usages sur les champs d'activité professionnelle de l'avocat, AG 9 décembre 2016).

Il convient toutefois de vérifier que le contrat souscrit par l'Ordre ne comporte aucune exclusion ou obligation particulière (déclarations, etc..) relative à cette mission.

L'avocat doit néanmoins veiller à disposer d'une couverture d'assurance suffisante au regard de l'importance des opérations dont il sera chargé, et à souscrire, le cas échéant, à des lignes de couvertures complémentaires si cela s'avère nécessaire **(CNB, Comm. R&U, avis déontologique n°2017-035 du 24 octobre 2017)**.

CHAPITRE VIII

LA COMMUNICATION RELATIVE À LA MISSION D'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

Les règles générales relatives à la communication de l'avocat s'appliquent à l'avocat mandataire sportif (Loi 31 déc. 1971, art. 3bis ; Décret 30 juin 2023 portant code de déontologie, art. 15 ; RIN, art. 10).

L'avocat mandataire sportif peut faire état de cette mission sur ses différents supports de communication ou de publicité personnelle.

L'article 10.2 du RIN autorise expressément l'avocat à faire mention des missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées : « *Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.* »

L'article 6.3 du RIN permet la seule utilisation de la mention « avocat mandataire sportif » et « mandataire sportif », à l'exclusion de toute autre appellation **(CNB, Comm. des règles et usages, avis déontologique n° 2021-022 du 12 juillet 2021)**.

L'avocat qui communique sur sa mission de mandataire sportif doit transmettre sans délai au conseil de l'Ordre les termes de cette communication.

Pour plus de précisions sur les modalités pratiques, voir le vade-mecum de la communication des avocats publié par le CNB.

La possibilité pour l'avocat mandataire sportif de communiquer autour de cette mission particulière lui permet de se mettre en avant dans le monde du sport.

Il acquiert ainsi une visibilité claire.

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS

SECTION 1 : LES FAUTES DÉONTOLOGIQUES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'avocat mandataire sportif est soumis aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat et à l'ensemble des règles disciplinaires y afférant.

Des dispositions spécifiques à la mission particulière d'avocat mandataire sportif s'ajoutent.

En application de l'article L222-19-1 du code du sport, une fédération peut informer le Bâtonnier compétent de ce qu'un avocat a méconnu les obligations relatives au contenu et à la communication des contrats prévus au 1^{er} alinéa de l'article L222-7 du code du sport ainsi que du mandat qu'il a reçu.

Le Bâtonnier apprécie alors la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires susceptibles d'exposer l'avocat aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

SECTION 2 : LES INFRACTIONS PÉNALES ET LES PEINES ENCOURUES

L'exercice de la mission d'avocat mandataire sportif est susceptible de donner lieu à des infractions pénales particulières.

Constituent des infractions pénales :

- La méconnaissance par l'avocat mandataire sportif des obligations relatives à la rémunération issues du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, plus précisément le fait de percevoir une rémunération supérieure à celle fixée par la fédération sportive délégataire.
- La méconnaissance par l'avocat mandataire sportif des obligations relatives à la communication des contrats de l'article L222-7 du code du sport et du contrat de mandat aux fédérations sportives délégataires et le cas échéant aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées.
- La méconnaissance par l'avocat mandataire sportif de l'interdiction d'être rémunéré, lorsqu'il intervient pour un joueur mineur en application de l'article L222-5 du code du sport.

En application de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article L222-20 du code du sport, ces infractions font encourir à l'avocat mandataire sportif :

- Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 euros et jusqu'au double des sommes perçues indûment en violation de l'alinéa 2 de l'article L222-5 du code du sport (interdiction de rémunération de l'avocat pour un joueur mineur) ou en violation du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (montant de la rémunération prévue au mandat).

Constitue également une infraction pénale, en application de l'article L222-5 alinéa 1^{er} du code du sport, le non-respect des dispositions de l'article L7124-9 du code du travail pour les rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire, à savoir le fait qu'une part de rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à disposition de ses représentants légaux et le surplus doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette dernière jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (sauf autorisation de prélèvements en urgence et à titre exceptionnel).

Cette infraction fait encourir une amende de 7500 euros.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

AUDITIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL « AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF » DU CNB EN 2021

Réunion du GT « L'AVOCAT MANDATAIRE DE SPORTIF » DU 8 JUILLET 2021

- **Me Thierry BRAILLARD**, Avocat au barreau de Lyon en droit social et droit du sport, Président de la Fondation du sport français, ancien Secrétaire d'Etat chargé des sports d'avril 2014 à mai 2017.

Réunion du GT « L'AVOCAT MANDATAIRE DE SPORTIF » DU 9 SEPTEMBRE 2021

- **Me Patricia MOYERSOEN**, Avocate au barreau de Paris, Vice-présidente de l'Association des Avocats en Droit du Sport : <https://aadsport.com> , Présidente de l'Association Internationale des Avocats du Football (AIAF).
- **Me Christophe BERTRAND**, Avocat au barreau de Paris, Président de l'Association des avocats en Droit du sport : <https://aadsport.com>, Trésorier de l'Association Internationale des Avocats du Football (AIAF)

Réunion du GT « L'AVOCAT MANDATAIRE DE SPORTIF » DU 26 AVRIL 2021

- **Me Badou SAMBAGUE**, Avocat au barreau de Paris, mandataire sportif, coresponsable de la sous-commission « Avocat mandataire sportif » de la commission ouverte « Les nouveaux métiers du droit » du barreau de Paris, membre de l'Association Des Avocats Mandataires Sportifs (A.D.A.M.S.) : <https://www.avocats-mandataires-sportifs.com> .
- **Me Tatiana VASSINE**, Avocate au barreau de Paris, mandataire sportif, coresponsable de la sous-commission « Avocat mandataire sportif » de la commission ouverte « Les nouveaux métiers du droit » du barreau de Paris.

Réunion du GT « L'AVOCAT MANDATAIRE DE SPORTIF » DU 29 JUIN 2021

- **Bâtonnier Rémy LEVY**, Ancien Bâtonnier du barreau de Montpellier, Vice-président de la Fédération française de Handball depuis le 1^{er} décembre 2020.

ANNEXE N°2

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a créé un article 6 ter dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques permettant aux avocats d'exercer la mission de mandataire sportif. Elle a également modifié les dispositions des articles 10 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

A. Article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

« Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

La méconnaissance par un avocat exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa des obligations résultant pour lui du dernier alinéa des articles 10 et 66-5 de la présente loi ainsi que du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 222-20 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport sont punies d'une amende de 7 500 €. »

B. Article 10 (deux derniers alinéas) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

« Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

NB : La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui ont également modifié l'article 10 précité, n'ont pas modifié les dispositions relatives à la rémunération maximale de l'avocat dans le cadre de cette mission.

C. Article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention « officielle », adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »

2. Les dispositions du code du sport

La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif a remplacé les dispositions des articles L222-5 à L222-12 du code du sport par dix-huit articles : articles L222-5 à L222-22 du code du sport.

Trois articles ont un lien avec la mission d'avocat mandataire sportif.

A. Article L222-5 du code du sport

« L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.

La conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur.

Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue au deuxième alinéa. La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la fédération délégataire compétente. Cette fédération édicte également les règles relatives à la communication des contrats relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur.

Toute convention contraire au présent article est nulle. »

B. Article L222-7 du code du sport

« L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées. »

C. Article L222-19-1 du code du sport

« Lorsque la fédération délégataire compétente constate qu'un avocat, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7, a méconnu les obligations relatives au contenu et à la communication de ces contrats ainsi que du mandat qu'il a reçu, elle en informe le bâtonnier du barreau auquel l'avocat est inscrit qui apprécie la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les textes qui régissent la profession d'avocat. »

3. L'article 6 du RIN

L'article 6 « Le champ d'activité professionnelle de l'avocat » du RIN vise expressément le mandat sportif depuis le 13 avril 2017 :

« 6.1 Mission générale

Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale. Il est le défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public comme à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial. Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles. Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies, que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel. Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels. Il doit s'assurer de son indépendance, et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts.

6.2 Mandats

L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. Il peut exercer ses missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation. Lorsqu'il assiste ou représente ses clients en justice, devant un arbitre, un médiateur, une administration ou un délégataire du service public, l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le règlement. Dans les autres cas, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. Le mandat écrit, ou la lettre de mission, doit déterminer la nature, l'étendue,

la durée, les conditions et les modes d'exécution de la fin de la mission de l'avocat. Il peut recevoir mandat de négociier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général. L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant. L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter. L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA. L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession. Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

6.3 Missions particulières

L'avocat peut accepter un mandat de recouvrement de créances. Il peut également accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client. Il peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer. Il peut, en outre, sans que cette liste ne soit limitative, être mandaté dans le cadre des missions définies ci-après.

(...)

6.4 Déclarations à l'Ordre

L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, d'intermédiaire en assurances, de lobbyiste, de syndic de copropriété, et de Délégué à la Protection des Données doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier ».

ANNEXE N°3

PRINCIPALES JURISPRUDENCES

- **Civ. 2^{ème}, 14 janvier 2016, n° 914-26.846 P**

La jurisprudence antérieure, retenant que les prestations accomplies par un avocat agissant en qualité d'agent sportif n'entraient pas dans le périmètre de la profession d'avocat et ne pouvaient donc donner lieu à des honoraires susceptibles d'être arbitrés par le bâtonnier, n'a plus vocation à s'appliquer (Cass. Civ. 2^e, 8 mars 2012 n°11-13.782).

Désormais, le bâtonnier est compétent pour statuer sur la fixation du montant de la rémunération de l'avocat mandataire sportif. Néanmoins l'appréciation de la validité du mandat relevant d'une autre juridiction, celle de droit commun, il doit sursoir à statuer tant que cette question préalable n'a pas été tranchée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031863561>

- **Civ 1^{re}, 20 février 2019, n° 17-27.129 FS-P+B, Cassation**

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 n'impose pas que le contrat de mandataire sportif confié à un avocat soit établi sous la forme d'un acte écrit unique.

En revanche, n'est pas déterminable et précis le montant des honoraires de l'avocat dont l'une des conventions formant le mandat prévoit des honoraires d'un montant maximum de 8 % du montant brut du contrat de travail et, la seconde, en cas de manquement aux obligations, d'éventuels honoraires d'un montant de 8 % sur la base du salaire brut, des primes et des avantages en nature annuels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038194453>

- **Civ. 1^{re}, 30 janvier 2019, n°17-31.132, F-D, Rejet**

Exception d'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions portugaises.

Cette convention de mandat sportif ne contient aucune clause attributive de compétence aux juridictions françaises, ni davantage aux juridictions portugaises ou à celles d'un autre Etat. Or la détermination du tribunal compétent n'est pas conditionnée par la détermination de la loi applicable au contrat.

Au regard de l'article 7, paragraphe 1 b, 2, du règlement (UE) n 1215/2012 du 12 décembre 2012 :

« Le lieu de la fourniture de services, permettant de déterminer la juridiction compétente au sein de l'Union européenne pour statuer sur un litige relatif à la fourniture d'une prestation de services, est celui de la fourniture principale des services de l'avocat mandataire sportif, tel qu'il découle des dispositions du contrat, ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'avocat mandataire sportif est domicilié ».

« Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que M. Z revendiquait une part prépondérante dans la négociation des conditions financières très favorables du renouvellement, le 4 septembre 2012, du contrat de M. Da X avec son club portugais et qu'il a facturé à son mandant plusieurs déplacements au Portugal, l'arrêt retient que le nouveau contrat sportif liant le mandant à son club portugais a été négocié au Portugal et que la signature de cet avenant justifie la réclamation des honoraires en litige ; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, la cour d'appel a exactement déduit que le lieu de la fourniture principale des services découlant de l'exécution effective du mandat était situé au Portugal ; que le moyen n'est pas fondé »

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038112109>

● **Civ.1^{re}, 29 mars 2023, n°21-25.335, Rejet**

« 15. Il en résulte que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif.

16. En second lieu, l'article 10, alinéa 6, de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 28 mars 2011, dispose que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

17. La cour d'appel, faisant application de ces textes sans statuer par arrêt de règlement, a retenu à bon droit, d'abord, que seul l'agent sportif peut mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, tandis que l'avocat a pour attribution de représenter les intérêts d'une des parties à ce contrat, ensuite, que l'avocat ne peut être rémunéré par un club qui est le cocontractant de son client. »

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047395827?init=true&isAdvancedResult=true&numAffaire=21-25.335&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typeRecherche=date

● **CA VERSAILLES, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, 26 janvier 2018, n°16/00669**

Les parties en cause s'opposaient quant à la validité du contrat d'avocat mandataire sportif, quant aux honoraires, deux questions relevant d'autres instances, et enfin quant au droit à l'image du sportif, objet de la présente instance.

Était plus particulièrement en cause en l'espèce la mention de ce que l'avocat était l'avocat mandataire sportif de ce joueur sur son site internet, et ce après l'expiration du mandat.

Au visa des articles 9 du code civil et 8-1 et 9 de la CESDH, la Cour d'appel de VERSAILLES retient « Que l'insertion sur le site internet de M. B-C des liens hypertexte permettant la reproduction, la diffusion et l'exploitation de l'image et du nom de M. X Y, sans son autorisation, a porté atteinte, tant au droit dont ce dernier dispose sur son image qu'à son droit au nom ».

- **CA PARIS, Pôle 4, Chambre 13, 14 octobre 2021, n°20/11621**

La Cour d'appel de PARIS annule les dispositions de l'article 6.3.0.3 du RIPB pour deux motifs :

- La mise en relation des joueurs et des clubs constitue une mission principale, indispensable et préalable à la conclusion des contrats, qui ne peut pas être considérée comme une activité commerciale accessoire à l'activité principale de conseil, d'assistance et de représentation.
- La disposition prévoyant que l'avocat mandataire sportif peut percevoir ses honoraires, non de la part de son client, mais de la part du club qui est le cocontractant de son client, est source de conflit d'intérêts et est parfaitement contraire à la loi.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi et d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 mars 2023 ci-dessus mentionné.

ANNEXE N° 4

AVIS DÉONTOLOGIQUES CITÉS

- **Avis déontologique n° 2017-035 du 24 octobre 2017 : « Faut-il une assurance spécifique pour exercer l'activité d'avocat mandataire sportif » ?**

Avis complet :

« L'activité de mandataire sportif entre dans le champ des activités autorisées à l'avocat agissant en qualité de mandataire de son client.

Elle est prévue par la loi (code du sport, article L.222-7) et par les dispositions de l'article 6.3 du RIN.

L'activité de mandataire sportif est normalement assurée par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle de base dès lors qu'elle est exercée par l'avocat dans les conditions prévues par les textes (Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 6 ter) et le RIN (art. 6.3 et 6.4 pour l'obligation de déclarations issues de la DCN n° 2016-002, AG du 9 décembre 2016, Publié au JO par Décision du 26-01-2016 - JO du 13 avril 2017).

Elle est donc, en principe, couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par les Ordres (cf. rapport de la Commission des Règles et Usages sur les champs d'activité professionnelle de l'avocat, AG 9 décembre 2016).

Il convient toutefois de vérifier que le contrat souscrit par l'Ordre ne comporte aucune exclusion ou obligation particulière (déclarations, etc..) relative à cette activité.

L'avocat doit néanmoins veiller à disposer d'une couverture d'assurance suffisante au regard de l'importance des opérations dont il sera chargé, et à souscrire, le cas échéant, à des lignes de couvertures complémentaires si cela s'avère nécessaire. »

- **Avis déontologique n° 2021-022 du 12 juillet 2021 : Quelles sont les grands principes applicables à l'activité d'avocat mandataire sportif ?**

Résumé : La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a consacré la reconnaissance de l'avocat mandataire sportif et confirmé à ce titre l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec celle d'agent sportif. La mission de mandataire sportif n'entre pas dans les activités dérogatoires prévues à l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie (ancien art. 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991). Tant les règles déontologiques générales que les règles spécifiques à la mission d'avocat mandataire sportif imposent que l'avocat intervenant en ce domaine ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. L'interdiction du double mandatement doit être impérativement respectée. L'article 6.3 du RIN permet l'utilisation des seules mentions « avocat mandataire sportif » et « mandataire sportif », à l'exclusion de toute autre appellation. Les règles générales relatives à la communication et à la publicité de l'avocat, notamment celles prévues à l'article 10 du RIN, s'appliquent.

Avis complet :

« Il résulte de ces dispositions que la profession d'avocat est incompatible avec la profession d'agent sportif de telle sorte que le cumul d'activité leur est interdit compte tenu de la différence de nature des interventions.

L'avocat mandataire sportif ne peut pas avoir une activité d'intermédiation. Aux termes des dispositions de l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat peut représenter « en qualité de mandataire **l'une des parties intéressées** à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport. » Ce dernier article vise « l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement [...]. Cette activité ne peut être exercée que par une personne détentrice d'une licence d'agent sportif.

L'avocat ne peut agir que dans le cadre du mandat civil qui lui est confié par son client, la profession d'agent sportif étant incompatible avec celle d'avocat.

D'une manière générale, on rappellera que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités commerciales, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée, et avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières¹¹.

L'activité de mandataire sportif n'entre pas dans les activités commerciales dérogatoires prévues à l'article 111 du décret du 27 novembre 1991¹².

Il existe ainsi une différence de nature entre les interventions : l'avocat ne peut être agent sportif au titre des actes de courtage et d'entremise qui sont interdits à la profession (art. 6.2 du RIN).

- *L'activité des salariés au sein d'un cabinet d'avocat et la rémunération*

De manière générale, le cabinet d'avocat est responsable des activités de leurs salariés accomplies pour lui.

Il s'agit là d'une question de responsabilité pour l'avocat employeur, seul responsable du fonctionnement de son cabinet.

L'activité du salarié doit ainsi être conforme aux règles de la profession et notamment aux dispositions du RIN.

Il en résulte que le salarié d'un cabinet ne peut pas exercer l'activité d'agent sportif.

L'avocat est rémunéré par son client :

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 encadre la rémunération perçue par l'avocat pour son activité de mandataire sportif et dispose : « L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client. »

11. Décret n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111 et 115.

12. Devenu art. 22 du code de déontologie.

L'article 11.3 du RIN dispose :

« L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apport d'affaires est interdite. »

L'article 11.4 du RIN dispose : « Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats. » »

L'avocat exerçant l'activité de mandataire sportif doit respecter ces règles et s'assurer de leur respect par ses salariés.

Il doit évidemment par ailleurs respecter les règles spécifiques du code du sport relatives à la rémunération.

- *L'interdiction du double mandatement et les questions de conflit d'intérêts*

Tant les règles déontologiques générales que les règles spécifiques à l'activité d'avocat mandataire sportif imposent que l'avocat intervenant ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Il ne peut donc pas intervenir pour les deux parties, y compris de façon successive.

L'interdiction du double mandatement doit être impérativement respectée, en tout état.

- *La communication relative à l'activité d'avocat mandataire sportif*

Les règles générales relatives à la communication et à la publicité de l'avocat, notamment celles prévues à l'article 10 du RIN s'appliquent.

L'article 6.3 du RIN permet la seule utilisation de la mention « avocat mandataire sportif » et « mandataire sportif », à l'exclusion de toute autre appellation. »

ANNEXE N° 5

CAMPAGNE DE PRESSE DIFFUSÉE PAR LE CNB EN 2022



Les avocats représentent et protègent aussi les sportifs.

Assister juridiquement les sportifs, entraîneurs ou clubs.
Négocier, rédiger et sécuriser vos contrats.
Préserver vos intérêts par le droit.
Bénéficier de la sécurité et de l'éthique garanties par l'avocat.

Trouvez et consultez votre avocat sur avocat.fr





© Conseil national des barreaux
1^{ère} édition | Octobre 2023
Établissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

**Ce document à destination exclusive des avocats
a été élaboré par la Commission
des Règles et usages et adopté par l'Assemblée
générale du CNB du 13 octobre 2023.**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. A ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
